Département de l'Oise

***

Communes de

THIEUX & NOYERS-SAINT-MARTIN

***

Parc éolien Nordex LVI
«Les Hauts Bouleaux»

***

Enquête Publique

2 octobre - 2 novembre 2015

***

RAPPORT et CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur :
Michel MARSEILLE

SOMMAIRE

I) Rapport d'enquête

1) Généralités

a) Objet de l'enquête p 03
b) Nature et caractéristiques du projet p 03
c) Identification du demandeur p 05
d) Maîtrise foncière et urbanisme p 06
e) Capacités techniques p 07
f) Justification du projet p 08
g) Garantie financière p 08
h) Procédure retenue, cadre juridique p 09
i) Autorisation d'exploiter p 09
j) Composition du dossier p 09

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête p 11
b) Déroulement de l'enquête p 12

3) Appréciation des éléments du dossier

a) Effets potentiels sur l'environnement p 12
b) Étude des dangers p 14

4) Consultations des services

a) Avis de l'autorité environnementale p 15
b) Avis du Ministère de la Défense p 18
c) Avis de la DGAC p 18

5) Observations du public

a) Registre de Thieux p 19
b) Registre de Noyers Saint Martin p 20
Réponse du pétitionnaire p 21
Position du commissaire enquêteur p 27
Demande de précisions du CE sur le dossier p 29

II) Avis et Conclusions p 33

III) Annexes p 37

COMMUNES DE

THIEUX ET NOYERS SAINT MARTIN

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison

Parc éolien Nordex LVI «Les Hauts Bouleaux»

I) RAPPORT D'ENQUÊTE

1) Généralités

a) Objet de l'enquête

La société Nordex LVI SAS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un projet de parc éolien, composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Thieux et Noyers Saint Martin, dans le département de l'Oise. Le projet consiste à la densification de parcs éoliens existant ou autorisé. L'ensemble du parc éolien formé serait ainsi composé de 17 éoliennes.

b) Nature et caractéristique du projet

Historique :

Dans un premier temps, la société Nordex a développé un premier parc nommé « Le Cornouiller », composé de 5 éoliennes d'une puissance totale de 11,5 MW, mis en service en 2006.

Une première extension de ce parc, nommée « Éoliennes de Noyers et Bucamps » a été autorisée en juillet 2014. Elle est constituée de 4 éoliennes d'une puissance totale de 10 MW.

La deuxième phase de l'extension, objet de la présente étude, avait été repoussée pour permettre l'étude de l'impact sur la balise VOR de Montdidier.

Projet :

Compte tenu de la configuration de la zone d'étude, quatre variantes d'implantation ont été élaborées puis soumises aux différents intervenants par le Maître d'Ouvrage. Ces scenarii étaient validés sur les plans technique et financier, ainsi qu'en termes d'accords fonciers.

Ces variantes comptaient respectivement 16, 9 et 8 éoliennes, pour des puissances globales de parcs de 40 MW (variante 1), 22,5 MW (variante 2) et 20 MW (variantes 3 et 4).

L'implantation retenue consiste au confortement du parc existant « Le Cornouiller » et du parc accordé « Noyers et Bucamps » tout en intégrant celui de « La Marrette » en service. Ce projet s'inscrit dans les objectifs du SRE Picardie.

L'éolienne 7 vient en confortement du parc « Noyers et Bucamps ». L'éolienne 8 vient en confortement du parc existant « Le Cornouiller ». Les éoliennes 2, 3, 4 et 6 forment une ligne rectiligne qui vient en confortement des deux parcs précédents.

Implantation :

Le parc « Les Hauts Bouleaux », composé de 8 aérogénérateurs, est localisé sur le territoire des communes de Noyers Saint Martin et de Thieux qui appartiennent à la Communauté de communes des vallées de la Brêche et de la Noye, dans la région Picardie / département de l'Oise.

Il est situé à 19 km au Nord-Est du centre de la ville de Beauvais, à 10 km au Nord-Ouest de Saint Just en Chaussée et à 8 km au Sud de Breteuil.

Identification cadastrale :

Éolienne	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
1	Champ Dolent	ZK	4	112 313 m²
2	Les Hauts Bouleaux	ZK	5	121 535 m²
3	Chemin des Noyers	ZL	2	41 621 m²
4	Chemin de Gouy	ZL	8	61 691 m²
5	Fond du Bois	ZM	7	12 264 m²
6	Derrière le Bois	ZN	9	42 519 m²
7	Le Chemin de Campremy	Y	92	164 040 m²
8	Le Chemin de Campremy	Y	93	43 650 m²
Postes de livraison	Le Cornouiller	X	94	239 695 m²

Types d'éoliennes :

Le parc « Les Hauts Bouleaux » est composé de 8 aérogénérateurs et de deux postes de livraison. Chaque éolienne est composée d'un mât, d'une nacelle et de trois pales. Les éléments sont peints en « gris lumière » pour leur insertion dans le paysage et le respect des contraintes aéronautiques (réf. RAL. 7035).

Chacune de ces machines a une puissance nominale de 2,5 MW, soit une puissance totale pour le parc éolien envisagé de 20 MW.

Hauteur des ouvrages : tour de 80 m de haut avec une longueur de pale de 50 m, soit une hauteur maximale de 130 m par rapport au sol ;

Rotor : auto-directionnel (comme une girouette, il tourne à 360° sur son axe) et s'oriente en fonction de la direction du vent. Il est constitué de 3 pales.

Les éoliennes se déclenchent pour une vitesse de vent de 3 m/s, soit environ 10,8 km/h, et atteignent leur puissance nominale à 13 m/s, soit 46,8 km/h. Elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse du vent atteint 25 m/s (90 km/h), via un système de régulation tempête.

Elles sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection (foudre, incendies, survitesse) et d'un dispositif garantissant la non accessibilité des équipements aux personnes non autorisées.

Concertation :

Le Maître d'ouvrage indique que comme pour les parcs éoliens « Le Cornouiller » et « Noyers et Bucamps», une concertation a été mise en place tant au niveau des élus locaux qu'avec les riverains. Toutefois cette dernière extension est intiment liée à celle du parc autorisé «Noyers et Bucamps» de par la problématique du VOR.

La concertation réalisée pour le parc éolien de Noyers et Bucamps aujourd'hui en instruction est synthétisé ci-dessous.

2008	Mai	Premiers contacts locaux Présentations aux mairies
2010	Avr	Rencontre avec les élus de Noyers-Saint-Martin
2011	6 juin	Présentation foncière en mairie de Thieux
	17 juin	Présentation au conseil municipal de Thieux
	28 juin	Présentation à l'intercommunalité des vallées de la Brêche et de la Noye
	Juillet	Réunion d'avancement avec les élus de Thieux
	Août	L'arrêté ICPE et son article 4 rendent nécessaire une étude VOR pour une partie du projet sur les communes de Noyers-Saint-Martin, Thieux et Bucamps. Le projet est donc scindé en deux : Éoliennes de Noyers et Bucamps déposé en 2012, autorisé en 2014 et « Les Hauts Bouleaux » objet du présent dossier.
	10 Nov	Réunion d'avancement avec les élus de Noyers-Saint-Martin
2012	27 Jan	Présentation en mairie de Thieux relative à la balise VOR
	Fév	Réunion d'avancement en mairie de Noyers-Saint-martin
	16 Mar	Présentation d'avancement à l'intercommunalité des vallées de la Brêche et de la Noye
	11 Juil	Présentation au conseil municipal de Noyers-Saint-Martin
	Juil	Dépôt du projet Éoliennes de Noyers et Bucamps
2013	Jan	Information commune de Noyers Saint-Martin sur les compléments « Éoliennes de Noyers et Bucamps» Contacts élus réguliers
2014	26 Juin	Présentation en conseil municipal de Noyers-Saint-Martin du projet
	27 Juin	Présentation en conseil municipal de Thieux
	5 Juillet	Permanence publique d'information en mairie de Thieux
	10 juillet	Permanence publique d'information en mairie de Noyers St Martin Envoi d'une lettre d'information à tous les riverains des 2 communes
septembre		Présentation en conseil municipal de Thieux
2015	4 septembre	

c) Identification du demandeur

Le demandeur du projet est la société Nordex LVI SAS basée au 23 rue d'Anjou à Paris (75 008).

Le développement du projet a été réalisé par la filiale française de NORDEX, la société NORDEX France, pour le compte de la société « Parc éolien NORDEX LVI SAS », pétitionnaire et Maître d'Ouvrage du projet, sous-filiale du groupe NORDEX SE.

L'objectif final de NORDEX France est la construction du parc avec ses éoliennes NORDEX, la mise en service, l'opération et la maintenance du parc pour le compte de la société « Parc éolien NORDEX LVI SAS » pendant la durée d'exploitation du parc éolien.

La société « Parc éolien NORDEX LVI SAS » est le porteur du projet. Elle sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux.

La société Nordex a développé ou construit 1537 MW sur le territoire de la France (comprenant la Corse), soit 692 machines.

Dans la région Picardie, la société NORDEX compte onze parcs en fonctionnement d'une puissance totale de 140,9 MW. Sur le département de l'Oise sont présents 7 parcs éoliens d'une puissance totale de 71 MW. Dans l'Oise, elle a un parc accordé (Noyers et Bucamps Extension n°1 «Le Cornouiller»), d'une puissance total de 10 MW, constitué de 4 éoliennes qui seront construites à partir de 2018.

d) Maîtrise foncière et urbanisme

Maîtrise foncière :

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans le tableau ci-dessous. Toutes ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes assorties de conventions de renonciation partielle des baux ruraux en cours et de convention d'indemnisation

N° parcelle	N° éolienne	Nom	Date réponse
ZK 04	1	M Jean-Baptiste Grégoire Mme Christine Belhomme	18/06/14 18/06/14
ZK 05	2	M Jean-Baptiste Grégoire Mme Christine Belhomme	18/06/14 18/06/14
ZL 02	3	M Jean-Pierre Demazure Mme Marie Rigaut	 18/06/14
ZL 08	4	M Jean-Pierre Demazure Mme Marie Rigaut	 18/06/14
ZM 07	5	M Jacques Thomas Mme Marie Thomas née De Rycke	
ZN 09	6	Mme Françoise Thomas	
Y 92	7	Mme Véronique Sainte Beuve Mme Sophie De Sutter M Jean Sainte Beuve Mme Isabelle Sainte Beuve	Non datée Non datée 17/06/14
Y 93	8	Mme Véronique Sainte Beuve Mme Sophie De Sutter M Jean Sainte Beuve Mme Isabelle Sainte Beuve	Non datée Non datée 17/06/14
X 94	postes	M Jean Sainte Beuve Mme Isabelle Sainte Beuve Mme Véronique Sainte Beuve Mme Sophie De Sutter	22/07/14 22/07/14 Non datée Non datée

Commune	Nom Maire	Date réponse
Noyers St Martin	M Jacques Teineille	17/06/14
Thieux	Mme Nadine Guigot	26/06/14

Documents de planification :

Le projet est concerné par les documents suivants :

- Les communes de Thieux et Noyers Saint Martin ne disposent pas de PLU.
- Le *SCoT de l'Oise Picarde* a été approuvé le 30 janvier 2008. Le périmètre du SCoT regroupe les intercommunalités des vallées de la Brêche et de la Noye ainsi que celle de Crèvecœur le Grand.

Dans son Document d'Orientations Générales, et plus particulièrement dans le chapitre «Améliorer l'attractivité du territoire en agissant sur la valorisation du cadre de vie», il est indiqué, dans les orientations : «Favoriser une gestion spatiale de l'implantation des parcs éoliens en évitant le mitage du territoire par ses infrastructures de production énergétique».

Recommandations :

- L'implantation des éoliennes pourra s'appuyer sur les principes d'aménagement qui suivent : L'implantation isolée d'éoliennes doit être découragée au profit de parcs éoliens aménagés sur la base d'une organisation paysagère cohérente au regard des espaces environnants ;

- La co-visibilité des parcs éoliens entre eux sera évitée, sauf lorsque les parcs considérés ont fait l'objet d'une organisation paysagère d'ensemble dont le parti choisi a pour vocation de créer un événement paysager de grande taille et qu'il s'établit dans un objectif de valorisation du territoire ;
- L'aménagement interne des parcs privilégiera une implantation des éoliennes qui, dans l'ensemble, tende à suivre l'orientation des grandes ruptures de pente perceptibles à l'échelle du grand paysage ;
- Les éoliennes chercheront à conférer une image valorisante aux lisières forestières proches et lointaines notamment au regard de l'usage qui peut être fait des sites boisés et de leurs abords dans un objectif touristique, de loisirs ou culturel ;

o *Schéma Régional de Cohérence Écologique* (SRCE) de Picardie : Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et des politiques fixées par les lois Grenelle, la région Picardie a élaboré un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Éolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici 2020.

L'objectif de ce Schéma Régional Éolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. La finalité de ce document est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens. Pour cela, le Schéma Régional s'est appuyé sur des démarches existantes (Schémas Paysagers Éoliens départementaux, Atlas de Paysages, Chartes,...). Les données patrimoniales et techniques ont ensuite été agrégées, puis les contraintes ont été hiérarchisées. Il en est alors ressorti une cartographie des zones particulièrement favorables à l'éolien (en vert), des zones favorables à l'éolien sous conditions (en orange) et des zones défavorables en raison de contraintes majeures (en blanc).

La zone d'implantation du projet est située en partie (éoliennes n° E7 et E8) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. La partie restante de la zone d'implantation du projet (éoliennes n° El à E6) est située en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du SRE.

e) Capacités techniques

La société NORDEX France comporte un département de construction unique en France dans le secteur des constructeurs éoliens. 30 personnes dédiées aux projets éoliens du marché français composent une équipe pluridisciplinaire. Forte de l'expérience acquise ces dernières années, NORDEX France rassemble au sein de ce département de fortes compétences dans tous les domaines spécifiques aux projets éoliens.

Un chantier de parc éolien nécessite l'implication d'une soixantaine de personnes de compétences et de secteurs d'activité divers qui se succéderont pendant toute la durée de la construction.

L'équipe est constituée de 87 collaborateurs expérimentés travaillant tant au niveau opérationnel (responsable régional, chef d'équipe, technicien, ...) qu'au niveau du siège à Saint-Denis pour exploiter au mieux les projets afin de garantir une production optimisée dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Le département « Maintenance et Exploitation » participe à l'optimisation des parcs éoliens tout au long du cycle de vie des éoliennes. Les trois piliers pour atteindre cet objectif sont l'entretien préventif, les réparations et la modernisation.

Aujourd'hui en France, la société NORDEX dispose de 13 centres de service répartis sur le territoire au plus proche des parcs éoliens. Ces centres sont aujourd'hui pleinement opérationnels et équipés de personnel qualifié mais aussi de véhicules d'intervention, d'outillage et d'une zone de stockage pour les pièces détachées.

Pour le département de l'Oise, le centre de maintenance de Crèvecœur-le-Grand présente un avantage indéniable pour effectuer une maintenance de grande qualité. 4 techniciens qualifiés et expérimentés dont 1 chef d'équipe sont basés dans ce centre. Ils ont déjà la responsabilité du bon fonctionnement d'une trentaine de machines dans l'Oise.

f) Justification du projet

Une grande partie de l'énergie utilisée aujourd'hui dans le monde (plus de 80 %) provient de gisements de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) ou d'uranium. Ces gisements, ces stocks, constitués au fil des âges et de l'évolution géologique, sont en quantité limitée, ils sont épuisables. Par opposition, l'énergie éolienne est une énergie renouvelable. Celle-ci, employée comme énergie de substitution, permet de lutter contre l'épuisement des ressources fossiles. En effet, elle ne nécessite aucun carburant.

Les combustibles fossiles contribuent massivement au réchauffement progressif de la planète à cause du gaz carbonique ($C0_2$) rejeté dans l'atmosphère lors de leur combustion qui produit ce que l'on appelle l'effet de serre. L'énergie éolienne ne crée pas de gaz à effet de serre. Elle ne produit pas non plus de déchets toxiques ou radioactifs.

De plus, la fabrication des éoliennes n'engendre pas d'impact fort sur l'environnement, car elle fait appel à des technologies assez simples et maîtrisées (production d'acier, chaudronnerie...). Enfin, la plupart des matériaux composant une éolienne sont recyclables. En quelques mois de production, une éolienne a déjà produit autant d'énergie que celle qui fut nécessaire à sa fabrication.

Enfin, un parc éolien est totalement et facilement démontable et permet donc le retour à l'état initial.

Les communes et les communautés de communes bénéficient des retombées de la taxe foncière et de la taxe d'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER) dont la contribution pour l'éolien a été fixée à 7000 €/MW.

g) Capacités financières

Dans le cas du parc éolien « Les Hauts Bouleaux », l'investissement initial est estimé à 24 millions d'euros environ.

Il sera financé de la manière suivante :

- apport en capital des actionnaires de la société Parc Éolien NORDEX LVI S.A.S. à hauteur de 20% environ des besoins de financement du projet ;
- emprunt bancaire à hauteur d'environ 80%.

Le prix de vente de l'électricité d'origine éolienne est fixé par décret pour 15 ans d'exploitation. En 2014, le tarif d'achat s'élève à 8,429 c€ par kWh.

Une étude de vent a été réalisée sur plusieurs années, permettant ainsi d'estimer la production du parc éolien (51 GWh/an, dans le cas du parc éolien « Les Hauts Bouleaux »).

Dans ces conditions, le chiffre d'affaires, correspondant à la vente de l'électricité produite par le parc éolien « Les Hauts Bouleaux », peut être estimé à 4299 k€ pour la 1ère année pleine d'exploitation.

En termes de fonctionnement, le Taux de Rentabilité Interne du projet est estimé aujourd'hui à environ 9 % sur 20 ans.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la société Parc Éolien NORDEX LVI S.A.S. constituera une garantie financière égale à 400 000 € concernant le parc considéré par la présente demande. Cette garantie sera actualisée annuellement selon les taux définis à l'annexe II de l'arrêté.

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc comme le précise l'article R553-1 du code de l'environnement, créé par le Décret n°2011-985 du 23 août 2011.

La société PARC EOLIEN NORDEX LVI S.A.S. pourra également s'appuyer sur sa maison mère, côté sur la bourse de Francfort (D) depuis 2001. Son capital est divisé en 71 913 000 actions (1€ de valeur unitaire).

La société PARC EOLIEN NORDEX LVI S.A.S. souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

h) Procédure retenue, cadre juridique

Enquête publique :

- Code de l'environnement : articles L.123-3 et suivants, articles R.123-3 et suivants.

Projet d'implantation de trois aérogénérateurs (ICPE) :

- lois n° 2014-1, n° 2001-44, n° 2003-707, n° 2009-179,
- ordonnance n° 2014-355,
- décrets n ° 2014-450 du 02/05/2014, n° 2011-984 et 985 du 23/08/2011,
- Code de l'énergie : articles L311-1 et L323-11,
- Code de l'environnement : articles R512-2 à 10 (rubrique 2980 de la nomenclature), articles R512-11 et suivants,
- Code de l'urbanisme : article L421-1,

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, le Gouvernement a pris l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) publiée au Journal Officiel du 21 mars 2014. Le décret d'application n° 2014-450 du 2 mai 2014 a été publié au Journal Officiel du 4 mai 2014.

La procédure d'autorisation unique s'applique aux nouveaux projets d'installations énergétiques soumis à autorisation ICPE situés intégralement sur le territoire des régions de Basse Normandie, Bretagne, Champagne Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord Pas de Calais et **Picardie.** Sont exclus du champ de l'expérimentation les projets non intégralement situés sur le territoire de l'une ou plusieurs de ces régions.

L'autorisation unique vaut autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement mais comprend aussi les éventuelles autres autorisations devant être obtenues par le porteur de projet parallèlement à l'autorisation ICPE. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet.

En conséquence font partie du projet autorisé par l'autorisation unique : les liaisons électriques intérieures aux installations de production d'électricité, les points de livraison qui y sont associés.

La loi du 12 juillet 2010 a inclus la construction des éoliennes dans le régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous la rubrique n° 2980.

i) Autorisation d'exploiter

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploiter assortie du respect de prescriptions ou un refus.

j) Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

Lettre de demande – Dossier administratif. Mai 2015. (58 pages format A 3)

Présentation de la demande, présentation du demandeur, localisation de l'installation, procédure d'autorisation, nature et volume des installations, capacités techniques et financières, remise en état,

constitutions des garanties financières, destination des constructions et surfaces de plancher, déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, bibliographie/table des illustrations, annexes.

Dossier de demande de permis de construire (35 pages A3)

Situation, plans de masse généraux, plans de masse, plans de masse des éoliennes, plans de masse postes de livraison, notice architecturale, notices descriptives sommaires, volet paysager, élévations, postes de livraisons, vues d'insertion et photographies environnement proche et lointain, accords d'occupation temporaire du domaine public des communes de Thieux et Noyers, annexes

Étude d'impact sur l'environnement et la santé (485 pages)

Présentation générale, état initial de l'environnement, variantes et justification du projet, description du projet, impact et mesures, analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées, annexes

Résumé non technique de l'étude d'impact (35 pages A 3)

Étude de dangers (79 pages A3)

Préambule, informations générales concernant l'installation, description de l'environnement de l'installation, caractéristiques de l'installation, identification des potentiels de dangers de l'installation, analyse des retours d'expérience, analyse préliminaires des risques, études détaillées des risques, conclusion, annexes

Étude de dangers – résumé non technique (15 pages A3)

Introduction, présentation du maître d'ouvrage, présentation de l'installation, environnement de l'installation, réduction des potentiels de dangers, évaluation des conséquences de l'installation

Volet paysager (140 pages)

Introduction, état initial de l'environnement, études de variantes paysagères et présentation du projet retenu, évaluation des impacts, mesures d'accompagnement

Plans (9)

Avis de l'Autorité Environnementale

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Position du commissaire enquêteur :

Le dossier soumis à enquête publique est daté de mai 2015. Je considère que le dossier soumis à enquête publique est complet, précis, circonstancié et détaillé. Le dossier, bien que volumineux (environ 850 pages), est compréhensible par le public notamment par ses résumés non techniques.

2) Organisation et déroulement de l'enquête publique

a) Organisation de l'enquête publique

Par décision du 14 août 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la société Parc éolien Nordex LVI SAS «Les Hauts Bouleaux ». Monsieur Dominique Lami a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2015.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Thieux et Noyers Saint Martin du 2 octobre au 2 novembre 2015 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Thieux et Noyers Saint Martin ont été programmées aux dates suivantes :

Vendredi 2 octobre de 16 h 00 à 19 h 00
Vendredi 9 octobre de 16 h 00 à 19 h 00
Samedi 17 octobre de 9 h 00 à 12 h 00
Mercredi 28 octobre de 09 h 00 à 12 h 00
Jeudi 2 novembre de 16 h 00 à 19 h 00

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

- Le Parisien, le 14 septembre et 5 octobre 2015
- Le Courrier Picard, le 14 septembre et 5 octobre 2015

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, le Mesnil-sur-Bulles, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brêche, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brêche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Thieux, Vendeuil-Caply, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, et Wavignies.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage doit être certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

La société a mandaté un huissier pour faire constater que l'affichage réglementaire avait bien été réalisé. Ces constats ont été effectués à deux reprises, le 12 octobre 2015 et le 4 novembre 2015.

J'ai personnellement constaté que l'affichage était effectivement en place lors de mes déplacements à Thieux et Noyers saint Martin.

Enfin, j'ai, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, paraphé les différents feuillets des registres d'enquête.

Position du commissaire enquêteur :

La période d'enquête publique, du 2 octobre au 2 novembre 2015, a été définie par le service organisateur de l'enquête qui devait prendre en compte les délais imposés par la procédure de l'autorisation unique (Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014).

b) Déroulement de l'enquête publique

J'ai, comme mentionné plus avant, pris connaissance du dossier.

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 fixe les modalités de déroulement de l'enquête, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie des communes de Thieux et Noyers Saint Martin afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Une réunion de présentation du dossier et de visite des lieux à laquelle participaient la société Nordex LVI «Les Hauts Bouleaux», Monsieur Lami, commissaire enquêteur suppléant, Madame le Maire de la commune de Thieux et Monsieur le Maire de la commune de Noyers Saint Martin et moi-même s'est tenue en mairie de Noyers Saint Martin le 8 septembre 2015.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Thieux et Noyers saint Martin aux jours et heures indiquées précédemment.

Dix observations ont été consignées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé les registres.

Un échange avec la Parc éolien Nordex LVI «Les Hauts Bouleaux» a eu lieu à la fin de l'enquête. Un procès verbal de fin d'enquête a été établi le 7 novembre et adressé par mail à la société Nordex LVI SAS qui en a accusé réception. Une réunion de présentation du contenu de ce PV s'est tenue en mairie de Noyers Saint Martin le 10 novembre à 15h00. Suite à cette réunion, la société Nordex a produit un rapport en réponse aux remarques formulées qui comprend trente neuf pages (39). Le procès verbal des observations, dressé par le commissaire enquêteur, et la réponse du pétitionnaire sont joints en annexe du présent rapport.

3) Appréciation des éléments du dossier

a) Effets potentiels sur l'environnement

(Extraits du tableau synoptique de l'étude d'impact Santé et Environnement)

	Enjeux	Impacts
Contexte physique	Géologie Hydrologie hydrographie	Pas d'impact sur la ressource en eau Pas de contact avec le haut de la nappe de la Craie Picarde et de la vallée moyenne de la Somme (au minimum à 39,64 m par rapport à la côte du terrain naturel) En phase de chantier : pas d'impact sur les écoulements superficiel / ressource en eau.
	Climat, qualité de l'air	Contribution à la réduction des Gaz à Effet de Serre
	Bruit	Avec le bridage, absence de dépassement d'émergence réglementaire de jour comme de nuit
Contexte patrimonial	Paysage	Depuis la majorité des points de vue les éoliennes appartiennent au grand paysage et s'intègrent dans le plateau ouvert et dégagé du site. Le choix de la densification du parc existant «Le Cornouiller» et du parc de « Noyers et Bucamps » est une stratégie d'implantation qui

		permet de minimiser l'impact visuel. Le confortement du parc existant se lit depuis la plupart des points de vue. Le parc existant est ainsi renforcé. L'ensemble des 3 parcs, constitué par le parc existant et ses confortements, forme une nouvelle unité cohérente.
	Patrimoine historique	Co visibilité possible avec les monuments suivants : la ferme de Poneaux ; le théâtre antique de Vendeuil-Caply ; l'église de Catillon et l'église St Martin de Vendeuil-Caply.
	Patrimoine naturel	**Avifaune** : Reproduction : nombre d'espèces d'oiseaux se reproduisant est très limité, lié à la plaine céréalière ; Migration : Avifaune plus sensible - Les oiseaux en stationnement migratoire sont peu nombreux ; Hivernant : le secteur d'étude présente peu d'intérêt pour les oiseaux exceptés pour les Vanneaux huppés et les Pluviers dorés dont on limitera la fréquentation par la mise en réserve de chasse (zone de quiétude) d'au moins une partie de la zone dans laquelle les bandes de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés se maintiennent durant cette saison. **Chauve-souris** : Une espèce commune mais protégée inventoriée (pipistrelle) – territoire limitée autour des villages – impact faible à nul. **Reste de la faune** : Aucun habitat d'espèce protégée et aucune espèce protégée n'est susceptible d'être affectée par le développement du projet – impact nul. **Habitat et Flore** : Aucun habitat naturel patrimonial n'est impacté par le développement du projet. Aucune haie, friche, jachère n'est impactée par le projet. De plus aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été identifiée sur la zone du projet – impact nul.
Contexte humain	Socio-économie Tourisme	Participation à la pérennité des centres de maintenance ; Pas de perte de la vocation forestière et agricole du site
	Risques et servitudes	Plafond aéronautique civile : hauteur des éoliennes limitées à la côte 304,8 m NGF ; intégration du périmètre éloigné du VOR de Cambrai (10 km – 15 km) ; Une servitude aéronautique militaire liées à la base aérienne 110 de Creil - hauteur des éoliennes limitées à la côte 309 m NGF.

		Respect des distances réglementaires liées aux différentes servitudes (canal, habitat ...)
	Énergies	Production estimée à 56 000 MWh, soit 10 770 foyers alimentés (hors chauffage).
	Urbanisme	Pas d'impact

b) Étude des dangers

Les principaux accidents majeurs identifiés pour le parc « Les Hauts Bouleaux » sont ceux retenus par le guide de l'étude de danger réalisé par l'INERIS/SER/FEE à savoir :

- Le bris de pale,
- L'effondrement de l'éolienne,
- La chute d'éléments,
- La chute et le bris de glace.

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en place pour prévenir ou limiter les conséquences de ces accidents majeurs sont :

✓ Des barrières de prévention avec :
- Des balisages des éoliennes ;
- Des détecteurs de feux ;
- Des détecteurs de survitesse ;
- Un système anti foudre ;
- Des protections contre la glace
- Des protections contre l'échauffement des pièces mécaniques ;
- Des protections contre les courts-circuits ;
- Des protections contre la pollution environnementale.

✓ Une maintenance préventive et de vérification :
- Planning de maintenance préventive ;
- Maintenance des installations électriques ;
- Vérifications électrique, incendie, annuelle par un organisme agréé ;

✓ Un personnel formé ;

✓ Des machines certifiées ;

L'ensemble des scenarios étudiés est en zone de risques intermédiaires, pour laquelle les mesures de sécurité sont jugées suffisantes et la maîtrise des risques concernés est assurée et démontrée par l'exploitant (contrôles appropriés pour éviter tout écart dans le temps).

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.

Position du commissaire enquêteur :

L'ensemble des thématiques relatives au projet soumis à enquête publique est abordé et permet d'appréhender l'impact du projet de Parc sur son environnement.

L'étude de danger, après la description du site, l'exposé des méthodes utilisées, analyse les dangers, les évènements redoutés, les phénomènes dangereux, procède à l'analyse des risques.

Je considère que les études menées et les conclusions produites sont satisfaisantes et de nature à répondre aux inquiétudes qui auraient pu être formulées pendant l'enquête publique. J'ai demandé quelques précisions sur le contenu du dossier. Ceci sera abordé en fin de rapport.

4) Consultations des services

a) Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale (AE) a rendu un avis sur le contenu de l'étude d'impact et l'étude de dangers le 10 juillet 2015. Dans son avis l'AE aborde successivement la présentation du projet, le cadre juridique, l'analyse du contexte environnemental du projet, l'analyse de la qualité de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient, l'analyse de l'étude de dangers ainsi que l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet.

La synthèse de l'avis de l'AE est la suivante :

« Les 8 éoliennes, de type N100, auront une hauteur de 130 mètres en bout de pâle. La puissance unitaire des machines sera de 2,5 Mégawatts (MW), soit une puissance totale du parc de 20 MW. La surface nécessaire à la réalisation du projet est de 19 256 m², soit environ 1,93 hectares.

Le projet de parc éolien se situe au sein de l'unité paysagère du « Plateau du Pays de la Chaussée ». Le site du projet est localisé sur une zone agricole. Le projet est situé à environ 740 mètres des habitations les plus proches. Les communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux ne disposent pas de document d'urbanisme.

La zone d'implantation du projet est située en partie (éoliennes n° E7 et E8) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. La partie restante de la zone d'implantation du projet (éoliennes n° E1 à E6) est située en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du SRE. 151 éoliennes construites ou accordées se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

D'un point de vue écologique, patrimonial et paysager, le périmètre d'étude du projet est concerné notamment par 3 sites Natura 2000, 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, un site inscrit (Propriété Naquet à Saint-Just-en-Chaussée), 5 sites classés, des monuments historiques et des grands ensembles emblématiques du paysage.

Les enjeux en termes de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité ont été globalement bien pris en compte. Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Cependant, d'une part, l'étude ne permet pas de conclure en l'absence de risque de collisions pour les chiroptères compte-tenu de l'implantation de l'éolienne E8 entre 2 haies et à moins de 200 mètres de celles-ci, et d'autre part l'étude ne permet pas de conclure en l'absence d'impact sur l'Abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et sur la vallée de la Brèche.

L'autorité environnementale recommande de :

- *prendre en compte les parcs éoliens du Bi-Herbin (3 éoliennes sur la commune de Villers-Vicomte) et de Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville (6 éoliennes) dans l'Oise ;*
- *justifier le choix d'implantation de l'éolienne n° E8 à moins de 200 mètres de boisements et de haies. Dans le cas ou ce choix d'implantation ne serait pas justifié (risque avéré de collisions pour les chiroptères), il convient de mettre en place des mesures permettant de réduire et/ou de compenser les impacts engendrés par cette éolienne (mise en place d'un plan de bridage) ;*
- *présenter l'ensemble des résultats des prospections de terrain concernant les chiroptères ;*
- *présenter une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation du projet (nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3) ;*
- *corriger les informations concernant les zones à dominante humide, l'utilisation potentielle de la zone du projet pour les chiroptères ainsi que les espèces avifaunistiques citées dans la bibliographie ;*
- *d'approfondir l'étude de l'impact du projet sur l'abbaye de Saint-Martin-Aux-Bois ainsi que sur les paysages emblématiques identifiés dans les atlas des paysages, et notamment sur la vallée de la Brèche ;*
- *corriger l'incohérence de hauteur des éoliennes visibles sur les photomontages 13-1 et 13-2. »*

Réponse du porteur de projet aux remarques de l'Autorité Environnementale

« Suite à réception de l'avis de recevabilité, assorti d'observations complémentaires avant mise à l'enquête publique, sont reportées dans ce document les modifications apportées au DDAU du projet des «Hauts Bouleaux», sur Noyers-Saint-Martin et Thieux, ainsi que les commentaires lorsqu'aucune modification n'a été apportée au dossier malgré les remarques.

Il a été choisi d'intégrer ces compléments dans une mise à jour des documents initiaux.
A noter que seuls les documents suivants se sont vu modifier par rapport à la version fournie en mai 2015, tous les autres documents restant inchangés :

- Étude d'Impact: uniquement le volet FF (annexe) a été remplacé par sa version mise à jour
- Volet Paysager

Contexte éolien

Au moment du dépôt du dossier de demande d'AU, le 31 octobre 2014, nous n'avions aucune connaissance de ces 2 projets éoliens, puisque ceux-ci n'avaient ni fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, et de plus n'étaient reportés sur aucune plateforme officielle de recensement des projets éoliens (type « cartelie Picardie »).
L'article R.122-5 du code de l'Environnement est très clair sur les projets à considérer pour l'étude des effets cumulés :
« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Nous estimons nécessaire de nous tenir à la réglementation sur le sujet : d'une part, rien n'indique que ces projets feront l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (c'est-à-dire que le porteur de projet soit en mesure de fournir un dossier jugé recevable), d'autre part il paraît indispensable de se référer à cette réglementation, sous peine de devoir mettre à jour le dossier de demande sans cesse au fur et à mesure que des projets s'ajoutent.

Enfin, soulignons que les 2 projets en questions sont à plus de 8km du projet des Hauts Bouleaux, les effets cumulatifs étant par cette distance très restreints dans cette zone dense en éoliennes.

Préciser les nouvelles coordonnées d'implantation des postes de livraison

Les coordonnées d'implantation des postes de livraison sont fournies à plusieurs reprises dans le dossier, notamment page 11 du Dossier Administratif. Les PDL n'étant pas des éléments ponctuels (chacun ayant une surface au sol d'environ 20m²), nous avons fourni les coordonnées de l'emplacement où ils seront situés (ils sont contigus).

Volet écologique – Habitats naturels

Ce point a été corrigé dans le volet Faune-Flore, en page 51. Le périmètre d'étude a également été rajouté sur la carte.

Chiroptères

La carte du SRE a été insérée en p.72 du volet Faune-Flore. Une conclusion a été ajoutée également sur la sensibilité faible pour les chiroptères rares et menacés.

Précisions sur les espèces d'oiseaux observées

Les différences s'expliquent par la mise à jour en continu des données. Ainsi les valeurs évoluent avec la date de consultation. Le tableau ne comptabilisait en deuxième ligne que les espèces reproductrices en Liste rouge (sans les espèces non reproductrices en Picardie, mais inscrites à la Directive Oiseaux).

Le tableau mis à jour dans cette nouvelle version est actualisé au 28/07/2015 et une ligne a été intégrée pour séparer les espèces DO non reproductrices en Picardie.

Il a ensuite été précisé que le tableau de la page suivante et qui liste ces espèces reprend l'ensemble de ces espèces. Ce tableau a été complété de toutes les espèces (y compris oiseaux d'eau) notées sur les 7 communes du premier tableau, avec leur statut.

Le chiffre d'espèces patrimoniales indiqué par la DREAL sur Wavignies (21) est erroné. Il fallait lire 12.

Habitats naturels

Les éléments demandés (cartographie des types d'assolements et des zones boisées et landes) sont déjà présents dans le dossier, pages 25, 27 et 29 du volet Faune-Flore.

Les codes Corine sont indiqués au plus juste des possibilités d'interprétation (à 4 chiffres lorsque c'est possible). Ce sont les codes communément utilisés sans une étude phytosociologique fine.

Il a simplement été rajouté le périmètre d'étude rapproché sur la carte p.29, qui montre mieux que ce périmètre n'intègre pratiquement aucun élément concerné par cette rubrique.

Points d'écoute et transects parcourus

Dans le volet Faune-Flore (cf. annexes de l'étude d'impact), la carte p.78 présente les transects et points d'écoute dans le périmètre d'étude rapproché, alors que la carte de la p.84 présente les résultats dans le périmètre éloigné.

Des précisions ont été ajoutées p.77 sur les deux niveaux d'approche des relevés. La légende du tableau 3 p.82 a également été complétée pour préciser que les relevés correspondent aux points d'écoute en limite du périmètre d'étude rapproché.

Seuls les résultats de 3 points d'écoute sont présentés car ce sont les seuls sur lesquels des contacts ont été observés. Une précision sur l'absence de contact sur les autres points d'écoute a été ajoutée en haut de page 83.

Justifier le non respect du protocole EUROBATS

A plusieurs reprises dans le volet Faune-Flore (notamment pages 83 et 88, cf. annexes de l'étude d'impact), il est précisé qu'au cours des différences prospections, aucun contact n'a été relevé au niveau des boisements et haies à proximité de l'éolienne E8.

Page 77 il est également précisé que « La faible activité potentielle des sites ne justifie pas la pose d'enregistreurs en continue, d'autant plus que la pression d'observation a été particulièrement forte puisque nous avons effectués 13 sorties de prospections chiroptérologiques. »

Enfin, on renverra le lecteur en p.140 et 141, où est rappelé que le linéaire de haies discontinues n'est pas fréquenté par les chauves-souris, justifiant de fait pleinement la distance inférieure aux 200m préconisés par EUROBATS. Cette distance est en effet une distance de précaution non pas pour protéger les boisements, mais bien les chiroptères. Si ceux-ci ne fréquentent pas les boisements en question, comme l'a démontré l'étude d'impact, la présence d'une éolienne aux abords ne présente aucune contre-indication d'un point de vue chiroptérologique.

Revoir la conclusion sur la diversité d'espèces avifaunistiques

S'il est fait effectivement une comparaison rapide page 104 entre le nombre d'espèces observées globalement dans le périmètre rapproché et le périmètre éloigné avec le nombre d'espèces connues en Picardie (comparaison globale, tous statuts confondus, incluant notamment les espèces de passage, qui, pour beaucoup, peuvent passer partout, même si elles n'ont jamais été notées localement, ce qui justifie cette comparaison), il est surtout insisté p.119 sur la comparaison entre les 61 espèces se reproduisant sur le Plateau picard (= dans le même type global d'habitat) et les 33 espèces du périmètre d'étude rapproché. Il est en outre précisé p.121 que seules 25 d'entre elles ont été contactées sur les points d'écoute établis dans le périmètre rapproché, avec une variation de 3 à 12 espèces par point, 3 à 9 espèces lorsque l'on est en openfield pur, ce qui sera généralement le cas du contexte des implantations.

Cette partie sur l'avifaune conclu logiquement sur une faible présence avifaunistique et donc un faible risque d'interférence, nonobstant un regard particulier sur les espèces patrimoniales les plus fragiles.

Etude paysagère

Tout d'abord soulignons que l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois se situe à 20km à l'est du projet, en bordure du périmètre éloigné de 20km dans lequel est considéré « le contexte paysager global dans lequel se situe l'étude » (p.8 du volet paysager). En effet, au-delà de 15km, même si

des éoliennes de 130m sont susceptibles d'être encore visibles, leur taille apparente dans l'horizon est trop faible pour considérer un impact néfaste sur un site ou un monument historique.

De plus, rappelons que de nombreux projets autorisés, ou parcs éoliens sont en service entre l'abbaye et le projet des Hauts-Bouleaux (dont le parc d'Ansauvillers-Gannes).

Au regard de la distance du projet au monument, et du contexte éolien, il n'y a donc pas lieu dans l'étude d'impact d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur l'abbaye.

Photomontages

Les photomontages ont pu être vérifiés. Une erreur résidait dans la mise en page du volet paysager, dans lequel les photos « impact réel » du PM 13-1 (pp.82 et 83) ont été trop agrandies par rapport à la taille « sur le papier » des éoliennes, pour que le lecteur lisant à 40cm du dossier ait une représentation fidèle de la réalité de la taille apparente des éoliennes simulées. La mise en page du PM 13-1 a par conséquent été corrigée. »

Position du commissaire enquêteur :

Après avoir rappelé le contexte, l'Autorité Environnementale formule des recommandations qui ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet sous forme d'un document qui a été inclus dans le dossier d'enquête.

Cet avis et la note en réponse n'appellent pas de commentaires particuliers.

b) Avis du Ministère de la Défense

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans le volume de sécurité AMSR de la Base Aérienne 110 de Creil. Ce volume a pour vocation d'assurer une marge de franchissement règlementaire de 300 mètres au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pales à la verticale, est donc limitée à 309 mètres NGF.

c) Avis de Direction Générale de l'Aviation Civile

Un plafond aéronautique de 304,8 m NGF doit être respecté dans cette zone dû à des contraintes de circulation aérienne. Ainsi, les gabarits des machines ont été choisis afin de respecter cette contrainte.

De plus, le projet se situe entre 10 et 15 km du Vor de Montdidier. Toutefois une étude réalisée le bureau d'études, Navcom Consult, a permis de démontrer que le projet n'aurait pas d'interférence avec le VOR.

Position du commissaire enquêteur :

b) Pas de commentaires particuliers,

c) L'altitude maxi des éoliennes (302 m) est compatible avec les recommandations de la DGAC

5) Observations formulées lors de l'enquête publique

a) Registre de la commune de Thieux

Observation n°1 : Monsieur Mercier Guy, Madame Billecoq Sandrine

Pas d'accord pour le projet, trop près de mon habitation, plus dévaluation de ma propriété. Je m'oppose à ceux les plus proches des habitations. Mercier Guy, 14 rue Saint Nicolas et Billecoq Sandrine, 12 rue Saint Nicolas

Observation n°2 : Madame Vanneçon Sylvie

Ne suis pas d'accord pour le projet des nouvelles éoliennes.

Observation n°3 : Monsieur Leturcq Raoul, Habitant, conseiller municipal, membre du comité de bassin Agence de l'eau Seine Normandie, paysan Bio, écologiste

Pourquoi je suis hostile à ce projet :

- problème de répartition des éoliennes sur le territoire, concentration !
- modèle économique basé sur la concentration des capitaux et le captage de l'évolution de la production énergétique à base de renouvelables
- fourniture d'électricité non basée sur la consommation locale préalable du réseau !
- Pas d'accompagnement pédagogique concernant les enjeux : réchauffement climatique, énergies fossiles et de la nécessaire sobriété énergétique
- Impact visuel paysager très important lié à la volonté de concentration :
  - 1 parc existant
  - 1 en construction
  - 1 en prévision
- Pas de concertation avec l'ensemble des représentants agricoles pour un parc ayant une dimension partagée
- Approche anti-démocratique : le conseil municipal a voté à l'unanimité le rejet de ce projet
- Dépréciation de la valeur du bâti à prévoir !

Observation n°4 : Monsieur Bourachdene Alain (6 rue Tassart Thieux)

Voilà, je n'en veux pas des éoliennes.

Pourquoi :

Les citoyens ont voté contre il ya quelques mois. A quoi sert le vote des électeurs quand leurs votes sont bafoués.

Je suis un enfant de Thieux, descendant depuis 1869. Être à la campagne = pas de bruit, pas de pollution visuelle. On a des éoliennes sur le territoire ça suffit. C'est laid, bruyant et en plus on les rapproche du village, « les antennes relais se fondent dans le milieu où elles sont mises ».

Pourquoi ne pas les implanter au bord des autoroutes, mettre de la couleur.

Votre énergie mettre au service du gâchis de l'électricité, de la pollution de lumière.

J'ai participé au devenir de la France, ma retraite je ne l'ai pas volée, un peu de calme SVP.

Éolienne à petite dose ok, en remettre 8 c'est de la folie, mes petits enfants ne veulent pas de cette pollution visuelle, tout le bassin en est fourni, assez.

D'autres villages n'en ont pas, pourquoi ?

Si cela venait à se faire je ne voterai plus et inciterai mon entourage à en faire autant.

J'ai mis mon vote dans l'urne pour créer un conseil municipal qui a désapprouvé ces éoliennes. Respectez ce vote, sinon on n'est plus en démocratie, et c'est grave. On va se retrouver dans une république bananière.

Observation n°5 : Monsieur Billecoq Sylvain (Thieux)

Je ne souhaite pas d'éoliennes sur la commune de Thieux car je ne suis pas convaincu de la nécessité et de l'économie réalisée, ainsi que sur l'implantation. J'ai déjà des éoliennes à 1200 mètres derrière chez moi, je n'en veux pas à 820 mètres, tant au niveau esthétique qu'au niveau du bruit, également pour la perte de revenu en cas de vente de ma maison.

Observation n°6 : Monsieur Levieillle Marys (Campremy)

Halte à la prolifération anarchique des éoliennes. Le secteur de Saint Just-Froissy et Crèvecœur en est largement pourvu (plus d'une centaine de mâts).

Qu'en est-il des couloirs de migration vis-à-vis de ces ouvrages ?

Observation n°7 : Monsieur Gozet Albert (1 rue Notre Dame Thieux)

1°: Combien de pré - projets ont-ils vu le jour ?

2° : Le bruit circule qu'un accord avait été passé entre des agriculteurs de Thieux et Nordex ?

Est-ce exact ?

Si cela est exact, le conseil municipal en avait-il été » informé ?

3 ° Pourquoi le 1 er tracé a-t-il été abandonné ?

C'est ainsi qu'un propriétaire « a perdu son éolienne » et que d'autres ont perdu un surplomb

A qui profiterait ce remodelage ?

D'aucun prétendait devoir être servi, dans ce deuxième tour, parce que n'ayant pas été bénéficiaire lors de la première levée ?

De quel droit ?

Le Conseil Municipal, souverain dans ses décisions, à rejeté lors de sa réunion du 10 octobre 2014 par un vote UNANIME le futur projet éolien.

Qui peut passer outre un vote démocratique ?

Aujourd'hui, vous tentez de passer outre la décision du Conseil Municipal

Qui vous en donne le droit ?

Aussi je vous demande de surseoir à toute décision qui bafouerait les décisions démocratiques d'un Conseil Souverain.

Implanter des éoliennes entre les existantes et les premières maisons de Thieux

N'oublions pas le bruit

N'oublions pas les ondes, à ce sujet il serait intéressant de connaître les études effectuées en Hollande ?

Tenir compte des nuisances de tous ordres

La décision, si décision il y a pour Thieux sera-t-elle appliquée avec le même déni à Breteuil dont le Conseil Municipal a pris la même décision que celle de Thieux.

Observation n°8 : Madame Papillon Malika (3 rue de la Ville Thieux)

Non aux éoliennes, le paysage se trouve modifié (laideur, bruyance). Ça suffit, pollution de l'environnement. C'est le citoyen qui paye sur la facture EDF. Merci

b) Registre de la commune de Noyers saint Martin

Observation n°1 : Monsieur Voisin (Bois Renault)

Nous attirons l'attention sur les éventuels problèmes de réception télévision.

Au cas où il s'avèrerait nécessaire de fournir des récepteurs satellites, il serait judicieux de prévoir des matériels ne nécessitant pas de renouvellement de carte à puce : 15 euros tous les 4 ans (TNT SAT), privilégier FRANSAT.

Il n'est pas normal que nous devions engager des frais supplémentaires pour la TV dont la redevance ne cesse d'augmenter.

Observation n°2 : Monsieur Giat Sylvain, (60 rue des Bouleaux, Noyers)

Je tiens à attirer aussi l'attention pour la réception de la télévision et d'avoir un matériel qui n'engage pas des frais de renouvellement dans le temps sur tous les téléviseurs de mon foyer.

Puis sur les phares aériens, si vous pouvez voir un système qui ne renvoie pas les rayons vers le bas,

Puis pour les éoliennes près des routes, voir pour la chute de glace très dangereuse.

***

Les observations peuvent être regroupées suivant les thématiques suivantes :

- Opposition sans argumentation : T2 (*)
- Proximité des habitations, nuisances sonores : T1, T4, T5, T7, T8,
- Réception télévision : N1, N2,
- Impact visuel : T3, T4, T5, T8,
- Répartition des éoliennes sur le territoire : T3, T4, T6,
- Dépréciation de la valeur du bâti : T3, T5,
- Respect du vote d'opposition de la commune de Thieux : T3, T4, T7,
- Accompagnement pédagogique concernant les enjeux climat et énergie : T3,
- Concertation avec le milieu agricole : T3, T7,
- Couloirs de migration : T6,
- Évolution du projet : T7,
- Autres : T3, T7, N2

(*) T plus n° de l'observation pour la commune de Thieux, (T1, T2, etc.,) et N1, N2 pour la commune de Noyers Saint Martin

Toutes les observations ont été reprises et transcrites dans le procès verbal des observations dressé par le commissaire enquêteur et transmis au pétitionnaire pour recueil de ses remarques.

Réponse du pétitionnaire aux observations

Dans sa réponse, le pétitionnaire a regroupé les remarques dans les rubriques suivantes :

- Les impacts du parc éolien
- Les interrogations sur les aspects économico-financiers
- La fourniture d'électricité non basée sur la consommation locale
- L'opposition du conseil municipal de Thieux
- L'accompagnement pédagogique concernant les enjeux climatique et énergétique
- Les observations du commissaire enquêteur

Ne sont repris ci-après que les éléments principaux de la réponse du pétitionnaire par thématique, la réponse complète est jointe en annexe.

Les impacts du parc éolien

1) Proximité avec les habitations et impacts paysagers

Une attention toute particulière a été portée à l'habitat et notamment aux fermes isolées que constituent les différents hameaux entourant le parc. Les éoliennes ont été éloignées d'une distance minimale d'environ 775 m des premières fermes isolées, et 810 m de la première habitation du village de Thieux, c'est-à-dire au-delà des 500 m réglementaires.

En ce qui concerne la concentration d'éoliennes qu'induit ce projet, il faut d'abord noter qu'il s'agit là d'un des premiers objectifs de la stratégie régionale de développement de l'énergie éolienne, telle que détaillée dans le Schéma Régional Éolien (2012). Ainsi, le développement d'un projet en extension de projets et parcs existants a pour but principal d'éviter le mitage du paysage.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les effets d'encerclement, et l'impact de ces concentrations de projets vis-à-vis des villages avoisinants. L'étude d'encerclement (pages 65, 71 et 81 du volet paysager) des villages les plus proches du projet, à savoir Campremy, Noyers-Saint-Martin et Thieux, permet de montrer que cette implantation en continuité de parcs existants ne réduit pas les espaces de respiration sans éolienne autour de ces villages.

Enfin, par rapport à l'impact induit sur le village de Thieux particulièrement, l'analyse des photomontages a permis de conclure que :

- *A la sortie de Thieux (cf. PM10 p.72-73 de l'étude paysagère), très proche du parc (1,2 km), on constate comme à la sortie de Campremy que le parc du Cornouiller et son confortement forment une seule identité. Les éoliennes du parc projet « Les Hauts Bouleaux » s'intègrent au sein du parc existant et le densifient. L'horizon est suffisamment dégagé pour permettre aux éoliennes de ne pas former une barrière visuelle, du fait de la profondeur de champ.*
- *A l'entrée de Thieux (cf. PM11 p.74 de l'étude paysagère), le parc « Les hauts Bouleaux » s'étend derrière Thieux. Il est en grande partie masqué par le village et par ses bois. Cinq éoliennes du confortement sont visibles, en partie cachées par les bois et l'habitat, ce qui minimise l'effet de surplomb. Le parc de la Marette est suffisamment éloigné vers le Nord et dissocié du parc « Les Hauts Bouleaux » pour que l'observateur ne ressente pas d'encerclement du village de Thieux. Les deux parcs se lisent comme deux entités individualisées.*
- *Au centre de Thieux, de certains points de vue (cf. PM12 p.75 de l'étude paysagère), on peut voir ponctuellement, au travers du bâti, des éoliennes du parc Cornouiller. Le point de vue représenté ici est celui depuis lequel l'impact du projet sera le plus important. Seule une partie des pales des éoliennes 3 et 4 est visible dans la perspective de la rue principale. Les éoliennes ne produisent dont pas d'effet d'écrasement.*

On peut donc noter que, malgré l'éloignement des éoliennes du projet à environ 800 m des premières habitations de Thieux (et à plus de 1 km du centre bourg), les éoliennes du projet seront en grande partie masquées par le bâti, et en confortement du parc existant.

Enfin, les conclusions p.130 du volet paysager de l'étude d'impact rappellent que pour les villages de Hardivillers, Froissy, St-André-Farivillers, Campremy, Thieux, Noyers-St-Martin et Wavignies :

- *les risques d'encerclement et d'écrasement sont nuls;*
- *l'impact depuis le centre des villages est nul ou très limité;*
- *sur les plateaux, à la sortie des villages, on constate la cohérence paysagère du confortement ;*
- *il n'y a pas de mitage de l'éolien sur le territoire créé par ce projet*

2) Prise en compte du projet des parcs éoliens existants et à venir

Le projet « Les Hauts Bouleaux » est la deuxième phase de l'extension du parc éolien « Le Cornouiller », en service. Une première extension a été autorisée à l'Ouest de ce dernier. Il correspond au parc éolien «Noyers et Bucamps». Ainsi, la taille des machines ainsi que la morphologie du parc a intégré ces derniers.

Il est rappelé la présence historique de la société Nordex France sur ce secteur géographique. Dans un premier temps, Nordex a développé un premier parc nommé « Le Cornouiller », composé de 5 éoliennes d'une hauteur totale de 125 m et d'une puissance totale de 11,5 MW, mis en service en 2006.

La première extension à ce parc, nommée « Éoliennes de Noyers et Bucamps » a été développée en 2012 et autorisée en juillet 2014. Cette dernière est constituée de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 130 m et d'une puissance totale de 10 MW.

Par ailleurs, comme relevé dans l'étude de l'état initial du volet paysager de l'étude d'impact, la configuration géographique du paysage rapproché : microreliefs alternant avec plateaux dégagés, densité de l'habitat et trafic important, ne renforce pas particulièrement l'impact visuel des éoliennes. Depuis la majorité des points de vue les éoliennes appartiennent au grand paysage et s'intègrent dans le plateau ouvert et dégagé de Noyers-St-Martin.

Le choix de la densification du parc existant du Cornouiller et du parc projeté de Noyers et Bucamps est une stratégie d'implantation qui permet de minimiser l'impact visuel. *Le confortement du parc existant se lit depuis la plupart des points de vue. Le parc existant est ainsi renforcé.* ***L'ensemble des 3 parcs, constitué par le parc existant et ses confortements, forme une nouvelle unité cohérente.***

3) Problèmes liés à la réception TV

Il est impossible aujourd'hui d'affirmer qu'aucun trouble n'apparaîtra à l'installation des éoliennes, mais les conditions légales restent aujourd'hui les mêmes qu'à l'époque de la télévision analogique : la protection des riverains est assurée, le maître d'ouvrage reste obligé de rétablir la réception s'il est responsable d'une dégradation. La solution technique est en règle générale l'installation d'une antenne parabolique pour la réception par satellite, mais elle peut aussi être l'installation d'un réémetteur iso-fréquence.

Ainsi s'il devait y avoir des perturbations suite à la mise en service du parc des Haut-Bouleaux, l'exploitant ferait appel aux services d'un antenniste pour y remédier.

Le Maître d'Ouvrage prendra ses dispositions avant le démarrage du chantier auprès d'un professionnel local (installateur TV) afin de pouvoir réagir au plus vite en cas de perturbation. Dès le démarrage de la construction du parc éolien, une information spécifique sera donnée aux élus des communes voisines et aux riverains sur la procédure à suivre vis-à-vis du Maître d'Ouvrage en cas d'apparition de problème de réception de la télévision après le levage des éoliennes.

Ainsi, le cas échéant, des solutions pourront être mises en œuvre très rapidement pour résoudre le problème. Ces solutions sont (en fonction du nombre de foyers concernés) :

- *la reprise du signal par l'ajout d'un nouvel émetteur : implantation d'un réémetteur sur la tour d'une des éoliennes du parc ou alors implantation d'un émetteur spécifique ;*
- *Des solutions individuelles type terrestre (réorientation des antennes, amplificateur) ou satellitaire pour les habitations non couvertes par ce nouvel émetteur ;*
- *Dans le cas de la fourniture de récepteurs satellites,* ***seront privilégiés les fournisseurs n'impliquant pas de frais supplémentaires à engager tel que le renouvellement de carte à puce.***

4) ***Concernant la couleur des éoliennes***

D'après l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, sont apportées en annexe du présent arrêté des précisions sur la définition de la couleur des éoliennes :

« 2.2. Quantités colorimétriques

Les quantités colorimétriques ***sont limitées au domaine blanc*** *tel que défini dans l'appendice à la présente annexe. »*

Ces dispositions limitent donc l'utilisation des couleurs des éoliennes dans le domaine du blanc, principalement pour des raisons de sécurité aéronautiques.

5) ***Concernant les signalisations lumineuses***

La réglementation française sur le balisage des obstacles à la navigation aérienne repose sur :

- *l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;*
- *l'arrêté du 7 décembre 2010 (modifié) relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.*

Pour l'application de cette réglementation, les directions de la sécurité de l'aviation civile régionales (DSAC/IR) sont chargées de l'étude des dossiers qui se fait au cas par cas pour tenir compte des contraintes et de l'environnement aéronautique locaux.

Le balisage des éoliennes est un préalable pour assurer la sécurité de l'aviation civile. Un balisage nocturne et diurne est à prévoir conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 (réglementation ICPE) :

C'est la raison pour laquelle le balisage nocturne est dix fois moins intense que de jour (intensité de 20 000 Candelas en période diurne, contre 2 000 Candelas en période nocturne). Les témoignages de riverains de parcs éoliens convergent tous pour confirmer que les balisages rouges nocturnes permettent de limiter au maximum la gêne.

6) ***Concernant les risques de chute de glace aux abords des axes routiers***

Durant les mois d'hiver et au début du printemps, les périodes de gel et l'humidité de l'air peuvent entrainer, dans des conditions de température et d'humidité de l'air bien particulières, une formation de givre ou de glace sur l'éolienne, ce qui induit des risques potentiels de chute et de projections de glace.

Un système de protection contre la glace est donc fourni avec les éoliennes NORDEX pour prévenir de ces dangers.

La détection de glace génère une alarme sur le système de surveillance à distance de l'éolienne (SCADA) et informe l'exploitant de l'événement. En cas de condition de gel prolongé, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt jusqu'au retour de conditions météorologiques plus clémentes.

Le redémarrage peut ensuite se faire soit automatiquement après disparition des conditions de givre, soit manuellement après inspection visuelle sur site.

7) ***Concernant les couloirs migratoires***

En ce qui concerne les impacts potentiels du parc sur l'avifaune et plus particulièrement sur leurs couloirs de migration, a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, une étude faune-flore par un bureau d'experts naturalistes.

L'étude des migrations sur site (voir p. 101 à 115 du volet faune flore en annexe de l'étude d'impact) a montré que « contrairement aux flux très importants qui se concentrent le long du trait de côte et aux migrateurs qui suivent les vallées, la migration est ici de type diffus, avec peu d'espèces et des passereaux en petit nombre qui utilisent beaucoup la migration « rampante », stationnant au sol quelques temps à chaque fois que de la nourriture se montre disponible. »

Il est conclu dans la synthèse de cette étude que :

« Le projet de parc des Hauts Bouleaux permettant le renforcement du parc éolien des Éoliennes de Noyers et Bucamps et du Parc du Cornouiller en service, s'insère dans un paysage ouvert, très structuré par les activités agricoles et où le regard porte loin, étant donné le faible relief et la quasi absence de végétation arborée.

Cette situation en elle-même peu porteuse de biodiversité, a été vérifiée au cours d'un cycle biologique complet, tant pour la flore et ses habitats que pour la faune présente et de passage.

8) Nuisances diverses

a) Nuisances sonores

Lors de l'établissement de l'étude d'impact, il a été réalisé une étude de bruit spécifique au site (Cf. partie E.3.4, page 157). Les émergences pour les habitations les plus proches seront toujours inférieures au niveau autorisé par la réglementation.

Il est à noter que les niveaux de bruit résiduel (bruit de vent dans la végétation et/ou sur des obstacles), évoluent en fonction de la vitesse du vent mais pas dans les mêmes proportions que le bruit des éoliennes. Aux faibles vitesses de vent, l'éolienne est peu bruyante, mais souvent plus élevée que le bruit résiduel, tandis qu'aux grandes vitesses, l'éolienne fonctionnant à pleine puissance génère du bruit, qui reste plus faible que le milieu environnant.

D'après l'étude acoustique effectuée par SOLDATA Acoustic, l'estimation des niveaux sonores générés au voisinage par le fonctionnement des éoliennes indique que, selon toute probabilité, la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011) sera respectée en zones à émergence règlementée et sur le périmètre de mesure avec les caractéristiques acoustiques retenues et avec le plan de gestion défini au préalable.

Par ailleurs, afin de réduire le bruit de leurs machines, les constructeurs proposent des courbes de puissance acoustique bridée. Le bridage consiste à modifier l'angle d'incidence du profil de la pale dans son écoulement et/ou à diminuer la vitesse du rotor de manière à réduire les bruits aérodynamiques, principale source de bruit éolien. Lorsque les gains par bridage des machines ne sont pas suffisants, les machines sont arrêtées, ce qui reste un cas rare.

Enfin, le parc sera contrôlé après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect des émergences réglementaires. En cas de dépassement imprévu, un bridage approprié des éoliennes sera appliqué. Ajoutons que les services de la DREAL (police de l'environnement) peuvent ordonner un contrôle acoustique à tout moment. En cas de non-respect de la réglementation acoustique, le Préfet peut retirer à tout moment l'autorisation d'exploiter.

b) Nuisances liées aux ondes basses fréquences et champs électromagnétiques

En 2008, l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET) a publié un avis relatif aux impacts sanitaires du bruit des éoliennes. Cette étude a conclu : « il apparait que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons ».

Interrogations sur les aspects économico-financiers

1) Dévaluation de propriété

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). Ainsi, les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas réellement pu statuer sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier.

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

Une étude publiée par le Ministère de l'écologie, de l'Énergie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a indiqué que 95% des français se déclarent peu ou pas gênés par l'installation d''éoliennes à proximité de leur habitation.

On peut également constater qu'une commune accueillant un parc sera souvent une commune pouvant développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité.

2) Concernant l'indemnisation des propriétaires et exploitants des terrains concernés par les éoliennes

Lors de la phase d'étude d'un projet éolien, il est nécessaire d'obtenir des accords des propriétaires et exploitants agricoles où peuvent se situer les éoliennes. Ces accords sont matérialisés par la signature de conventions entre Nordex et les propriétaires/exploitants potentiellement concernés.

Cependant, seuls les propriétaires/exploitants concernés par une éolienne / surplomb / chemin / passage de câble du projet finalement autorisé verront ces conventions passées en baux/actes de servitude notariés. Bien entendu, la présence d'une éolienne ou d'une servitude induit une indemnisation, qui couvre à la fois la perte de surface cultivée et la gêne à la culture (du fait de la création d'un obstacle, de nouveaux « détours » dans l'utilisation des engins agricoles).

Les montants de ces indemnisations sont d'ordre privé, cependant sont tout à fait conformes au Protocole National Éolien, signé en 2006 par la Chambre d'Agriculture, la FNSEA et France Énergie Eolienne.

Lors du choix de l'implantation, une importance est donné à maximiser le nombre de propriétaires et d'exploitant concernés, cependant il ne s'agit que d'une des nombreuses contraintes à prendre en compte pour la définition d'une implantation. ***Ainsi nous réfutons totalement les allégations sans fondement soulevées dans l'observation n°7 (M. Gozet Albert), la définition finale de l'implantation répondant avant tout à des impératifs de la meilleure intégration du projet dans son environnement, et non à la favorisation de tel ou telle propriétaire/exploitant.***

Enfin, rappelons que la présence d'une centrale de production électrique, comme par exemple un parc éolien, génère des retombées fiscales pour les collectivités locales qui sont bien au-delà des indemnités versés aux propriétaires et exploitants agricoles concernés directement par l'éolienne. Ces retombées locales, notamment pour les communes et communautés de communes, sont autant de retombées indirectes pour les habitants des communes concernées : leurs collectivités voient leurs rentrées fiscales augmenter, leur permettant d'avantage d'investissements et de services sans avoir à recourir à l'impôt auprès des habitants. On peut donc observer une baisse des impôts locaux à la suite de l'implantation d'un parc éolien.

Enfin, Nordex souhaite ouvrir le projet des Hauts Bouleaux au « financement participatif ». *En effet, de récentes évolutions réglementaires facilitent désormais les prêts de particuliers, rendant possible l'investissement de riverains de parcs dans ces emprunts nécessaires pour la construction des parcs. Nordex étudie et expérimente en ce moment ces solutions qui permettent alors de la finance locale et participative, permettant à tout un chacun de bénéficier de retombées financières des parcs.*

Nordex communiquera plus précisément sur le sujet lorsque les autorisations administratives seront délivrées, mais ce mode de financement est déjà à l'étude sur des projets plus avancés

3) Concernant la fourniture de l'électricité produite non basée sur la consommation locale

Comme il est écrit dans l'étude d'impact, le réseau électrique français s'étend sur plus d'un million de kilomètres de lignes. La longueur des câbles métalliques en font des conducteurs électriques imparfaits et lorsque les courants de forte intensité les traversent, une partie de l'énergie transportée est transformée en chaleur par effet joule : elle est donc perdue. Afin de limiter ces pertes d'énergie, on peut diminuer l'intensité du courant et augmenter la tension aux bornes de la ligne. Mais on peut aussi, et c'est le cas du parc éolien, construire les centrales de production d'électricité à proximité des consommateurs.

En produisant une énergie locale, le parc éolien contribue donc à une économie du transport de l'énergie et à une production décentralisée d'électricité. *Sa production locale limite les pertes par transport et permet un rééquilibrage entre collectivités « productrices » et « consommatrices » d'énergie. En outre, la position riveraine d'un poste de transformation connecté au réseau de distribution et proche des pôles urbains consommateurs conforte cette limitation de perte. C'est ainsi, dans ce contexte que l'on peut considérer l'énergie éolienne comme une énergie locale.*

<u>Concernant l'opposition du Conseil Municipal de Thieux à la réalisation du projet</u>

Durant toute la vie du projet, une large communication a été réalisée par Nordex, comme rappelé en pages 113 et 114 de l'étude d'impact.

Les réflexions sur des projets de parc éolien sur les communes de Noyers-Saint-Martin et de Thieux datent de l'année 2000. Ces réflexions ont donné lieu à la construction du parc du Cornouiller (5 éoliennes) en 2006. Depuis, deux projets d'extension ont été proposés, le projet « Éoliennes de Noyers & Bucamps » (4 éoliennes), autorisé en 2014, et enfin le présent projet des Hauts Bouleaux. Son élaboration a été accompagnée d'une démarche de concertation et d'information dans un souci de transparence de la commune et de la société Nordex France vis-à-vis de la population et des acteurs locaux.

Comme pour les parcs éoliens « Le Cornouiller » et « Noyers et Bucamps », une concertation a été mise en place tant au niveau des élus locaux qu'avec les riverains maintenant familiarisés avec les parcs éoliens environnants.

Soulignons que le dossier a été travaillé avec les Conseils Municipaux du début du projet jusqu'à la définition des implantations, par le biais de réunions avec les Conseils Municipaux et des maires et adjoints. Soulignons que par 2 fois, le Conseil Municipal de Thieux a délibéré en faveur du projet éolien : la première fois le 09/06/2011, la dernière fois le 27/06/2014.

De nombreux échanges et réunions de travail intermédiaires ont eu lieu entre-temps, et à aucun moment la mairie de Thieux ne s'est opposée à la poursuite du projet. Nous avons donc poursuivi nos investissements en temps et en études pour mener le projet à son terme, jusqu'au dépôt en préfecture. Par ailleurs, ne peut être ignoré le travail qui a été mené déjà depuis plusieurs années avec les démarches de consultation des SRCAE et SRE dans les communes et communautés de communes cohérentes avec les démarches de schémas territoriaux, la participation des associations à ces différentes consultations, au travail mené afin de préserver les intérêts touristiques et patrimoniaux.

Ainsi c'est avec surprise que nous avons été informés, au moment du dépôt de la demande d'Autorisation en Préfecture, de la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2014, dans laquelle le Conseil Municipal émet un avis défavorable au projet.

Après plusieurs réunions de travail en mairie, et une nouvelle réunion devant le conseil municipal en septembre 2015, nous avons pu comprendre que c'est principalement la baisse des retombées fiscales au niveau de la commune même qui ont en quelque sorte « déçu » les conseillers municipaux, et provoqué cette baisse d'intérêt pour le projet des Hauts Bouleaux, après plusieurs années de soutien.

Rappelons que depuis 2006, lorsque se sont installées les premières éoliennes sur Noyers et Thieux, les communes d'implantation percevaient la quasi-totalité de la Taxe Professionnelle, soit environ 51 700€/an pour les 3 éoliennes sur Thieux. Or, la réforme de la Taxe Professionnelle, la prise de nouvelles compétences coûteuses, et surtout la multiplication des projets sur son territoire, ont poussé la Communauté de Communes à aboutir progressivement, d'ici 2018, à une répartition 50/50 des retombées fiscales éoliennes entre les communes d'implantation et la Communauté de Commune.

Si l'on peut comprendre une certaine déception pour les communes qui percevaient auparavant l'intégralité de ces retombées, d'un point de vue objectif on ne peut que souligner que cette répartition :

- *permet aux Communautés de Communes de **financer des projets à utilité intercommunale** (ex. Fibre optique, pour laquelle la part qui devait revenir aux habitants a pu être financée grâce aux retombées éoliennes)*
- *tient compte de la **visibilité des éoliennes** au-delà des limites communales : ce ne sont pas seulement les communes d'implantation qui sont impactées par les éoliennes*
- *permet **d'harmoniser les retombées,** et donc les « richesses » au sein de la communauté de commune : les communes qui ne peuvent accueillir d'éolienne (car situées en dehors des zones du schéma régional éolien par exemple) bénéficient aussi des retombées, au lieu que seules les communes d'implantation en profitent.*
- *Permet à ce que les **communes d'implantation restent intéressées** pour accueillir des éoliennes. En effet, rares sont les communautés de communes qui reversent une telle part (50%) des retombées fiscales aux communes. Soulignons que pour Thieux, si le projet des Hauts Bouleaux se concrétise, ce seront au total environ 70 000€/an qui reviendront à la commune.*

Pour ce qui est des craintes des conseillers municipaux par rapport aux impacts visuels et sonores pour les habitants du village, nous renvoyons vers les chapitres I.1.1 et I.1.8 du présent document :

- La réglementation acoustique protège les riverains des nuisances sonores : en effet, la tolérance de 3dB d'émergence, de nuit, signifie que les éoliennes ne devront pas être entendues depuis les habitations de nuit.

- Le projet ne sera que très peu visible depuis le village. De plus, il ne vient pas obstruer de pan du territoire vierge d'éolienne, puisqu'il s'inscrit réellement en confortation du parc existant.

Enfin, rappelons par ailleurs que la délivrance des autorisations se fait par le biais des préfets et non des mairies. Si l'avis des conseils municipaux est évidemment très important, déclarer que le Maître d'Ouvrage passerait outre la décision d'un Conseil Municipal n'est donc pas pertinent ici. Notons également que le Conseil Municipal de Noyers-Saint-Martin reste pour sa part favorable au projet.

Soulignons enfin que, malgré toute la publicité officielle pour cette enquête publique, ainsi que les appels répétés de la mairie via sa page Facebook à solliciter les habitants à participer, seules 9 personnes de Thieux sont venues s'exprimer durant l'enquête, laissant planer un certain doute sur la part de la population locale réellement opposée au projet.

Accompagnement pédagogique concernant les enjeux climatique et énergétique

Concernant une éventuelle pédagogie sur les énergies fossiles et la nécessaire sobriété énergétique, il n'appartient pas à Nordex, porteur de projet, de développer ces thématiques dans le cadre de demandes d'autorisation. Ce sont cependant des thématiques débattues quasi systématiquement lors des réunions avec

les élus et la population, Nordex insistant toujours sur les notions de sobriété, efficacité et renouvelables, piliers de la démarche « Negawatt10 ».

Position du commissaire enquêteur :

<u>Les impacts du parc éolien</u>

- Proximité avec les habitations

Le refus des éoliennes provient de trois éléments essentiels : la proximité des habitations, leur nombre et le bruit généré. La population s'est habituée à la présence des 5 éoliennes construites en 2006. Ces éoliennes ont été construites suivant un axe situé approximativement à mi-distance des villages de Thieux et Noyers St Martin. Le permis accordé pour une première extension qui sera réalisée à partir de 2018 se rapprochera du village de Noyers. Le nouveau projet se rapproche du bourg de Thieux. Les habitants qui pour certains, à Thieux, indiquent subir des nuisances sonores deviennent réticents à voir ces éoliennes se multiplier auprès de leur territoire bâti. La réalisation par tranches successives conduit à un rejet croissant des projets.

On notera que l'éloignement des éoliennes par rapport au bâti (minimum 775 m) est supérieur à la distance réglementaire minimale fixée à 500 m.

- Problèmes liés à la réception TV

Je note que le pétitionnaire s'engage à remédier aux éventuelles perturbations qu'engendrerait la réalisation des parcs éoliens en recherchant des solutions pérennes et ne provoquant aucune dépenses pour les habitants concernés.

- Concernant la couleur des éoliennes

Il convient de relativiser cette remarque, en effet, il ne sera pas possible de s'accorder sur des variantes colorées. La sécurité aérienne doit être privilégiée. La couleur choisie répond à cet objectif.

- Concernant les signalisations lumineuses

La demande visait à obtenir la pose d'un déflecteur (cache) qui limiterait l'envoi des rayons vers le bas, rayons perçus depuis les habitations. La réglementation a évolué depuis la réalisation du parc mis en service en 2006, les normes actuelles, balisage de nuit est dix fois moins intense que celui de jour, permettent, vraisemblablement, de répondre à la remarque.

- Concernant les risques de chute de glace aux abords des axes routiers

Cette remarque résulte essentiellement du constat de la chose vécue. Dans le parc existant, une éolienne, située à proximité de la route départementale, provoque des chutes de glace sur la chaussée, rendant cette dernière dangereuse à certains moments. Dans le projet soumis à enquête les éoliennes sont éloignées des axes de circulation. Toutefois la mise en place d'une signalisation d'alerte pourrait être installée.

- Concernant les couloirs migratoires

La réponse apportée par le pétitionnaire vise les grands couloirs migratoires alors que la question posée visait plutôt les couloirs de déplacement des gibiers de chasse. La mise en place de réserve de chasse, évoquée plus loin, pourrait être une réponse. Je note toutefois que sa mise en œuvre n'est pas définie.

- Nuisances sonores

Il s'agit du volet le plus sensible évoqué par les opposants au projet. Quelques riverains se plaignent du bruit subi actuellement et s'inquiètent fortement de la réalisation d'un nouveau projet qui sera réalisé à une distance inférieure à celle du parc existant.

Je note dans la réponse du pétitionnaire : *« l'estimation des niveaux sonores générés au voisinage par le fonctionnement des éoliennes indique que, **selon toute probabilité**, la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011) sera respectée ».* ***« Selon toute probabilité » semble vouloir dire que dans certaines circonstances les niveaux sonores seront limites. Ceci est conforté par l'étude acoustique qui indique page 43/74,*** *« que pour un vent de 5 m/s, l'éolienne n° 3 doit être arrêtée, d'autres mises en mode bridée. Il conviendra donc de procéder à une campagne de mesure pour préciser les modes de fonctionnement adaptés aux différentes conditions rencontrées et assurer un suivi régulier de conformité à la réglementation ».*

Je reprends cette thématique dans le chapitre « décision du maître d'ouvrage sur le plan de bridage des éoliennes » page 31 du présent rapport.

- Nuisances liées aux ondes basses fréquences et champs électromagnétiques

Pas de commentaires particuliers

Les interrogations sur les aspects économico-financiers

- Dévaluation de propriété

Cette thématique est régulièrement évoquée. Aucune preuve et/ou document apportés permettent de justifier ces dires. Les quelques études fournies en réponse semblent indiquer qu'il n'y aurait pas de conséquence sur la valeur du bâti, mais à contrario, il doit être aussi possible de montrer l'inverse à partir de quelques relevés bien choisis. En l'état, il n'apparaît pas possible de prendre position sur cette thématique.

- Concernant l'indemnisation des propriétaires et exploitants des terrains concernés par les éoliennes

Pas de commentaires particuliers sur cette thématique, la remarque T7 se bornant à poser une question à partir d'informations recueillies sans document de référence. La réponse du pétitionnaire expose le cheminement suivi permettant de finaliser une opération.

- Concernant la fourniture de l'électricité produite non basée sur la consommation locale

La remarque traduit le fait que la population locale qui est exposée aux « nuisances » des éoliennes (paysage, bruit, ...) souhaiterait que le dimensionnement des parcs éoliens corresponde aux besoins du bassin de vie concerné. La production d'électricité relevant de l'intérêt public, l'approche doit être élargie.

L'opposition du conseil municipal de Thieux

Nordex LVI rappelle, dans sa réponse, les prises de position de la commune de Thieux depuis l'origine du projet dans les années 2000. Le conseil municipal a délibéré favorablement le 9/06/2011 et le 27/06/2014, défavorablement le 10/10/2014.

Je note que la délibération du 9 septembre 2011 donne un accord aux sociétés NORDEX et ENERTAG pour conduire des études compte tenu de l'existence d'une convention d'exclusivité entre ces sociétés et les propriétaires concernés.

La délibération du 27 juin 2014 stipule :

« une permanence publique sera tenue en mairie le 5 juillet 2014 entre 9h et 12h.

Le conseil demande des compléments d'information qui seront fournis lors d'une réunion avant de prendre une décision.

Une délibération est prise pour que Madame le Maire puisse signer le cas échéant une convention d'autorisation de création et d'utilisation des chemins ruraux entre la mairie, l'association foncière rurale et la société Nordex. »

Par délibération du 10 octobre 2014 le conseil municipal émet un avis défavorable au projet. Je note que cet avis est non motivé.

Des entretiens avec la commune il ressort que cet avis résulte essentiellement, comme l'indique le pétitionnaire dans sa réponse, de la modification de la répartition des retombées fiscales au profit de la commune, alors qu'en 2006 la commune recevait l'intégralité des recettes, en 2018 elle ne percevra plus que 50%, l'autre moitié étant perçue par la communauté de communes.

C'est donc le volet fiscal qui semble à l'origine de l'opposition de la commune plutôt qu'une opposition à la réalisation des éoliennes sur le territoire communal.

Je note, par ailleurs, que la répartition des retombées fiscales à 50/50 préserve, certes en moindre importance, des ressources communales, mais permet d'assurer une certaine péréquation entre les communes de la communauté de communes.

NB : ***la commune de Thieux a, de nouveau, délibéré le 13 novembre 2015, après la fin de l'enquête publique. Un avis défavorable a été émis en considérant les aspects négatifs du projet à savoir :***

- *Proximité du village (bruit)*
- *Concentration trop importante dans ce secteur entraînant un impact négatif sur le paysage*
- *Mauvaises réceptions (téléphones, téléviseurs)*
- *Incertitude quant aux retombées fiscales*

Cette délibération, vient confirmer l'opposition municipale à ce projet en motivant cette fois son rejet.

Le 5 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Campremy a par délibération émis à l'unanimité un avis très défavorable au projet en précisant qu'une motion avait été transmise aux habitants afin de recueillir leur avis. Cette motion vise l'impact visuel, la concentration d'éolienne sur une aire géographique limitée, les nuisances sonores subies en provenance des éoliennes 1 et 2, les nuisances hertziennes.

***

Dans le PV des observations, le commissaire enquêteur a demandé certaines précisions au porteur de projet, rappelées ci-après :

« Par ailleurs je souhaiterais des informations complémentaires sur le contenu de votre dossier :

- Le 5 et 10 juillet 2014 des permanences publiques ont été tenues respectivement à Thieux et Noyers. Je souhaiterai disposer des comptes rendus de ces réunions précisant notamment le nombre de participants ;
- Votre société a-t-elle procédé ou fait procéder à la vérification de l'affichage dans les communes concernées ;
- La commission départementale de la consommation des espaces agricoles a-t-elle été consultée sur ce dossier ?
- Le dossier indique que le Parc extension n°1 composé de 4 éoliennes sera réalisé en 2015. Cette date ne semblant pas être la bonne, merci de me préciser la date prévisionnelle vraisemblable de réalisation ;
- Nordex indique disposer de la maîtrise foncière pour toutes les parcelles. Le tableau joint fait apparaître des manques (ZL 08, ZM 07, ZN 09, Jean Sainte Beuve) ;
- En conclusion de l'étude acoustique réalisée par le bureau d'études, il est prévu un plan de bridage des éoliennes destiné à respecter les seuils réglementaires Bruit. Le dossier ne mentionne pas la décision de Nordex sur ce point ;
- Dans le chapitre « effets potentiels sur l'environnement » il est indiqué « ***Avifaune*** *: ... Hivernant : le secteur d'étude présente peu d'intérêt pour les oiseaux exceptés pour les Vanneaux huppés et les Pluviers dorés dont on limitera la fréquentation par la mise en réserve de chasse (zone de quiétude) d'au moins une partie de la zone dans laquelle les bandes de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés se maintiennent durant cette saison*». Comment comptez-vous procéder pour mettre en œuvre cette limitation ?

- La commune de Thieux s'oppose à ce projet. Comment comptez-vous prendre en compte cette position ? »

Réponse du pétitionnaire aux observations

Participation aux permanences publiques

Ces permanences se sont déroulées dans une ambiance cordiale. En mairie de Noyers, les principales craintes exprimées concernaient les impacts sur la réception TV ainsi que la longueur des projets (notamment pour les éoliennes de Noyers & Bucamps).

En mairie de Thieux, la participation a été plus importante (14 personnes, essentiellement des membres du Conseil Municipal), les craintes exprimées sont très proches de celles recueillies durant cette enquête publique : distance aux habitations, concentration d'éoliennes, nuisances sonores, immobilier. A noter le dépôt d'une pétition recueillant 8 signatures, s'opposant au projet éolien.

Vérification des affichages concernant l'enquête publique dans les communes concernées

La vérification des affichages des avis d'enquête publique a été missionnée auprès d'un huissier de justice, en la personne de Arnaud DOBEL, clerc habilité à dresser les constats par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS en date du 04 décembre 2000, en fonction au sein de la société civile professionnelle Guy BACLET et Julien QUIGNON, Huissiers de Justice associés à la résidence de MARSEILLE EN BEAUVAISIS (Oise) y demeurant, 2 bis rue du Général Leclerc. Les procès-verbaux attestent de la parfaite visibilité, lisibilité et accessibilité des avis depuis la voie publique sur laquelle ils donnent.

Ces constats ont été renouvelés à deux reprises, en date du 12 octobre 2015 et du 4 novembre 2015.

Commission départementale de la consommation des espaces agricoles

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricole (CDCEA) est généralement consultée par la DREAL, et invitée à émettre un avis durant l'instruction administrative des demandes d'Autorisation Unique.

Nous n'avons pas connaissance de l'avis de cette Commission à ce stade de la procédure.

Date prévisionnelle de réalisation du parc extension n°1 « Noyers et Bucamps »

En raison des travaux en cours par ErDF sur le réseau électrique, le raccordement ne pourra être assuré par ces derniers qu'à partir de 2018. La construction du parc « Noyers et Bucamps » sera alors programmée par Nordex pour que la mise en service des éoliennes concorde avec la disponibilité du raccordement, étant l'unique contrainte empêchant la construction du projet à ce jour.

A noter qu'à l'heure de rédiger le dossier de demande d'Autorisation Unique, nous n'avions pas encore connaissance de ce délai imposé par ErDF entre-temps.

Maîtrise foncière des parcelles

Il convient de préciser que le tableau présenté dans la Lettre de Demande (p. 48) ne concerne que les Avis sur la Remise en état (Cf. ci-dessous), et non la signature effective de Conventions de Promesses de Bail.

Ce sont bien ces Conventions qui garantissent la maîtrise foncière des parcelles, et comme signalé dans l'attestation reproduite p. 40 du même document, Nordex détient l'ensemble des autorisations des propriétaires et exploitants pour la réalisation du projet. A noter qu'il n'est plus nécessaire, depuis la réforme des PC de 2007, de fournir à l'administration la preuve de ces autorisations, et qu'une attestation sur l'honneur suffit.

Concernant l'absence de certains avis signés de remise en état des parcelles, ceux-là ne sont pas constitutifs d'un motif de non complétude de la maîtrise foncière inhérente aux parcelles impactées par le projet.

Il est rappelé que d'après l'article R512-6 au Code de l'Environnement, modifié par décret n°2010-368 du 13 avril 2010 – art. 8 , « 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ***ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur*** *»*

Ainsi, pour preuve de consultations des personnes n'ayant pas signé les avis de remise en état de leur parcelle, sont présentés dans le dossier administratif de la lettre de demande d'autorisation unique les avis de réception des envois de courrier par recommandés aux personnes concernées. Le délai de quarante-cinq jours étant révolus pour les personnes qui ne se sont pas prononcées, leurs avis sont réputés émis.

En revanche, a été reçu après le dépôt du dossier de demande d'autorisation, l'accord relatif aux conditions de remise en état pour les parcelles ZL2 et ZL8 signé par M. Jean-Pierre DEMAZURE.

Décision du maître d'ouvrage sur le plan de bridage des éoliennes

De manière générale, Nordex applique les plans de bridages préconisés par le bureau d'études acoustique sauf en cas de contre-étude. Il convient de préciser que, dans tous les cas, Nordex se devra d'appliquer les préconisations reprises dans l'arrêté préfectoral, qui imposera le respect de la réglementation en vigueur et l'application des bridages acoustiques proposés dans le dossier. Un contrôle sera réalisé peu après la mise en service, avec des nouvelles mesures acoustiques, et le plan de bridage sera adapté, le cas échéant, selon les conditions réelles.

Mesures vis-à-vis de l'avifaune hivernant

Cette limitation passera inévitablement par une concertation avec les sociétés de chasse locales ainsi qu'un expert écologue agréé, afin de déterminer les conditions de mise en réserve de chasse. Rappelons que les Vanneaux Huppés et Pluviers Dorés sont à la fois des espèces chassable, mais également inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui présente, aux yeux de certains, une certaine contradiction.

Prise en compte de la position de la commune de Thieux

Nous renvoyons le lecteur au chapitre I.4 du présent document.

Depuis la délibération défavorable du Conseil Municipal en octobre 2014, Nordex a souhaité maintenir un contact étroit avec la mairie de Thieux, afin avant tout de comprendre les raisons de ce changement soudain de position, et les attentes des habitants.

Dans le cas où les demandes d'autorisation viendraient à être accordées, ***Nordex souhaite mettre tout en œuvre pour que l'acceptation du projet soit la meilleure possible****. Nous sommes notamment convaincus que la prise de participation financière par les riverains et communes (accessible dès 25€) permet une réappropriation indispensable de ce mode local de production d'énergie par les populations locales. Nous espérons donc qu'un maximum de riverains portera intérêt à l'investissement dans le parc éolien.*

Position du commissaire enquêteur :

Participation aux permanences publiques

14 personnes ont participé à la réunion du 5 juillet 2015 en mairie de Thieux et 5 personnes le 10 juillet 2015 en mairie de Noyers Saint Martin. Une pétition recueillant 8 signatures s'opposant au projet a été déposée en mairie de Thieux le jour de la séance publique. Ceci montre le peu de mobilisation autour de ce projet, étant précisé qu'en mairie de Thieux, parmi les participants et les signataires de la pétition se trouvent principalement des membres du conseil municipal, des propriétaires intéressés au projet et des personnes qui ont exprimé leur opposition au projet dans le cadre de la présente enquête.

Vérification des affichages

La vérification de l'affichage réglementaire a été effectuée par un huissier de justice en date des 12 octobre et 4 novembre 2015.

Commission départementale de la consommation des espaces agricoles

Pas d'avis de cette commission sur ce projet. A noter que cette emprise est totalement réversible, le démantèlement des éoliennes étant prévu en fin d'exploitation ».

Date prévisionnelle de réalisation du parc extension n°1 « Noyers et Bucamps »

La date de réalisation d'un parc éolien est déterminée par la disponibilité de raccordement au réseau électrique définie par ErDF. Indiquée en 2015 dans le dossier soumis à enquête, la date à ce jour envisagée est à partir de 2018. A noter que ce manque de visibilité est préjudiciable pour tous les acteurs du projet, notamment pour la commune qui doit se prononcer sur des projets qui ne verront le jour que 5 à 7 ans plus tard.

Maîtrise foncière des parcelles

Pas de commentaires particuliers sur la réponse du pétitionnaire.

Décision du maître d'ouvrage sur le plan de bridage des éoliennes

Le maître d'ouvrage indique appliquer le plan de bridage proposé par le bureau de l'étude acoustique et après contrôle, peu après la mise en service, adaptera, si nécessaire le plan de bridage selon les conditions réelles rencontrées.

Dans le cas présent, quelques habitants de Thieux indiquent subir des nuisances alors que seules 5 éoliennes sont en services. L'étude acoustique montre qu'il y aura obligation de bridage de certaines éoliennes et mise à l'arrêt d'au moins une éolienne (E3) pour respecter la norme de bruit nocturne pour des vents compris entre 5 et 7 m/s (page 43/74 du rapport d'études du 11 février 2015). Compte tenu de ces éléments il semble pertinent de s'interroger sur le dimensionnement de ce projet, ne faut-il pas diminuer le nombre d'éoliennes en supprimant les plus proches du village de Thieux et/ou systématiser la mise à l'arrêt du parc la nuit dans certaines conditions de vent. Il rappelé que les résultats de l'étude acoustique montre « un impact acoustique … modéré à fort avec des dépassements réglementaires atteignant 3 dB(A) à Bucamps et Thieux, sur la base d'un fonctionnement en mode standard de l'ensemble des éoliennes (page 37/74 du rapport SOLDATA).

Mesures vis-à-vis de l'avifaune hivernant

La réponse du pétitionnaire apparaît succincte et la traduction en acte réglementaire difficile à mettre en œuvre. Comment imposer à des propriétaires, non directement concernés par le projet éolien, la mise en réserve de chasse de parcelles destinées à créer une zone de quiétude pour les vanneaux huppés et les pluviers dorés ? Peut-on imposer cette mesure dans l'acte autorisant le parc éolien ?

Prise en compte de la position de la commune de Thieux

Cette thématique a été abordée précédemment dans le rapport. Je note que la société Nordex souhaite tout mettre en œuvre pour favoriser la meilleure acceptation du projet. Elle compte par ailleurs que la mise en place de participation financière par les riverains et les communes (accessibles dès 25€) permettra une réappropriation indispensable de ce mode de production d'énergie. Il n'appartient au commissaire enquêteur de se prononcer sur ce type de financement qu'il sera très certainement difficile à mettre en place dans des secteurs où les projets éoliens sont refusés ou difficilement admis.